



**AFFIRMER L'INTÉGRATION NATIONALE – UN GESTE D'AUTODÉTERMINATION LÉGITIME**

**Mémoire parlementaire concernant le  
PROJET DE LOI N° 84 : *LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE*  
(43<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session)**

**présenté à la**

**COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**par**

**DROITS COLLECTIFS QUÉBEC**

**représenté par**

**P<sup>r</sup> Daniel TURP**  
*Président*

**M<sup>e</sup> François CÔTÉ**  
*Avocat général et directeur de  
la recherche juridique*

**M. Etienne-Alexis  
BOUCHER**  
*Directeur général*

**17 mars 2024**

## Table des matières

1. LE PROJET DE LOI N <sup>o</sup> 84 DANS LE CONTEXTE D'UNE MOUVANCE DE COHÉSION NATIONALE ET DE LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE	3
1.1 Présentation de l'organisme intervenant DCQ	3
1.2 Le Projet de loi n <sup>o</sup> 84 : cohérence vers l'intégration dans une perspective de cohésion nationale et de liberté constitutionnelle	3
1.3 Le modèle de l'intégration nationale – et sa distinction face au multiculturalisme et à l'interculturalisme	4
2. LE PROJET DE LOI N <sup>o</sup> 84 : UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION, MAIS DEMEURANT À PARFAIRE; COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS	8
2.1 Titre : <i>Loi québécoise sur l'intégration nationale</i>	8
2.2 Considérant 1 – Rappeler l'égalité formelle et universelle	8
2.3 Considérant 10, détailler de quelle « responsabilité partagée » il s'agit	10
2.4 Considérant 13.1 (nouveau) : rejet formel du multiculturalisme canadien	11
2.5 Considérant 13.2 (nouveau) : Inclure une référence aux droits collectifs	12
2.6 Article 1 : Une définition plus précise de l'intégration nationale aux fins de la loi	13
2.7 Article 8 et 10 : Englober le système d'éducation <i>au complet</i> , inclure les ordres professionnels (amendement de l'article 8, suppression par cohérence de l'article 10)	14
2.8 Article 9 : La politique <i>doit</i> traiter de certains sujets	17
2.9 Article 12 : Plus de pouvoirs au Ministre – s'inspirer de la <i>Charte de la langue française</i>	19
2.10 Article 16 : Le gouvernement <i>doit</i> déterminer les formes d'aide financière affectées par la Politique d'intégration nationale – et ratisser large	20
2.11 Article 19.1 (nouveau) : Modifier l'article 10 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> pour rappeler la conception formaliste de l'égalité au Québec	21
2.12 Article 19.2 (nouveau) : Modifier les second et troisième Considérant de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	21
2.13 Article 25 : Rapprocher l'entrée en vigueur du Règlement à une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi	22
2.14 Articles 26.1 et 26.2 (nouveaux) : Protéger le Projet de loi n <sup>o</sup> 84 par recours aux déclarations de souveraineté parlementaire.	23
ANNEXE - LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	25

# **1. LE PROJET DE LOI N° 84 DANS LE CONTEXTE D'UNE MOUVANCE D’AFFIRMATION NATIONALE ET CONSTITUTIONNELLE**

## **1.1 Présentation de l’organisme intervenant DCQ**

Droits collectifs Québec est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à la défense des droits individuels et collectifs sur le territoire québécois, eu égard notamment aux droits linguistiques et constitutionnels des citoyens. Basée sur une approche non partisane, l’action de l’organisme comporte de nombreux champs d’intervention, dont l’éducation populaire, la mobilisation sociale, la représentation politique et l’action judiciaire. Les objectifs poursuivis par l’organisme sont les suivants:

1. Réaliser des initiatives liées la recherche, à l’éducation populaire et à la sensibilisation des individus et des personnes morales quant à l’exercice de leurs droits individuels et collectifs, notamment ceux égard aux droits linguistiques et constitutionnels;
2. Contribuer à la mobilisation sociale visant à promouvoir le respect et le renforcement des droits individuels et collectifs, notamment en matière de langue, de laïcité et d’égalité entre les hommes et les femmes. De même, l’action de DCQ a pour objectif de contribuer au respect des champs de compétences du Québec et de sa tradition civiliste distincte en matière de justice;
3. Mettre sur pied des initiatives en matière de représentation politique, notamment par une contribution soutenue aux processus législatifs québécois et canadien par le dépôt de mémoires à l’Assemblée nationale du Québec et au Parlement du Canada et auprès d’organisations internationales, puis par la promotion de la création d’un programme de contestation judiciaire québécois; et
4. Contribuer aux débats judiciaires tenus au sein des différentes cours de justice québécoises et canadiennes lorsque ces débats touchent notamment à des questions liées aux droits linguistiques et constitutionnels.

C’est dans la poursuite de ces objectifs et afin de présenter le fruit de son expertise, de ses travaux et de ses réflexions au législateur sur le droit et les enjeux liés à l’affirmation d’une politique sur l’intégration nationale comme le propose le Projet de loi n° 84 que Droits collectifs Québec soumet respectueusement le présent mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l’Assemblée nationale.

## **1.2 Le Projet de loi n° 84 : cohérence vers l’intégration dans une perspective d’affirmation nationale**

Le Projet de loi n° 84 s’inscrit dans le cadre d’une mouvance de cohésion nationale se réclamant d’une réappropriation par l’État du Québec de son autonomie juridique et politique en ce qui relève de ses pouvoirs et compétences. Cette louable démarche de grande envergure – dont on remarquera certains fleurons des dernières années que furent la *Loi sur la laïcité de l’État* (« Loi n° 21 ») ainsi que la *Loi*

sur la langue officielle et commune du Québec, le français (« Loi n° 96 »), et qui a par ailleurs donné naissance au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne dont les travaux de l'an dernier sont eux-mêmes à l'origine de l'impulsion du présent Projet de loi n° 84, s'inscrit dans un mouvement d'affirmation juridique unilatérale résolument amorcé par le Québec depuis près d'une décennie. Le Québec se revendique aujourd'hui légitimement non seulement sa liberté constitutionnelle dans tous ses champs de compétence, mais aussi et plus encore par la réappropriation juridique et législative de l'autonomie de sa *pensée* juridique et politique.

Le Québec non seulement *est* différent, mais aussi *pense* différemment ces grands concepts que sont le Droit et la Justice – et cette différence est non seulement constitutionnellement légitime et reconnue depuis l'*Acte de Québec* de 1774, qu'elle est au surplus un exercice par le peuple québécois de son droit à l'autodétermination au travers de l'articulation sociale de son vivre ensemble par et pour elle-même au travers de cette science qui s'appelle « droit ». Tout particulièrement en ce qui nous intéresse, on soulignera avec emphase que le Québec se démarque manifestement du reste de la fédération canadienne en raison de sa tradition juridique civiliste. Par « tradition juridique », il faut entendre un « système » juridique, avec toute la dimension de charge culturelle et historique liant dans la durée ce système de manière consubstantielle à la société où il se trouve, comme une façon de concevoir et d'aborder le droit – de *penser le droit* en tant que science – en fonction de certaines prémisses, valeurs, règles d'organisation et méthodes de raisonnement qui en caractérisent les structures (organisation des règles de droit entre elles), les sources (autorités énonciatrices du droit; rôles et pouvoirs respectifs du législateur et du judiciaire) et les méthodes (règles de fonctionnement logique du raisonnement juridique, prémisses et finalités, etc.). Exception faite du droit criminel ainsi que certains matières relevant du droit public québécois, la tradition juridique du Québec est civiliste et opère selon des structures, sources et méthodes bien différentes de celles en vigueur au Canada anglais de common law lorsque vient question de *penser en droit*, notamment en ce qui concerne les pouvoirs interventionnistes des juges devant le formalisme législatif ainsi que quant à l'équilibre distinct et différent qui s'y trouve entre droits individuels et droits collectifs.

Le Québec se caractérise par une langue distincte, par une histoire distincte, par un droit distinct, par des valeurs et des institutions civiles distinctes, par une conception distincte de son vivre-ensemble – etc., la liste pourrait s'allonger longtemps – qui s'inscrivent de manière originale, indépendante et - bien sûr - *distinctes* de la façon de voir et de vivre ces choses au Canada anglais.

Il est maintenant temps de l'affirmer par voie législative pour le bénéfice d'abord et avant tout de ceux et celles qui sont appelés à devenir des Québécois et des Québécoises.

### **1.3 Le modèle de l'intégration nationale – et sa distinction face au multiculturalisme et à l'interculturalisme**

L'intégration de la diversité – migratoire, culturelle, générationnelle – est un de ces nombreux éléments où le Québec voit les choses bien différemment du Canada anglais et où nous épousons factuellement un *modèle social* différent de l'intégration de cette diversité. Ce modèle, celui de l'intégration nationale, part de la prémisse que la société d'accueil, dans ses valeurs, ses institutions, son histoire, son droit, sa culture, et plus largement son vivre-ensemble, forme le légitime point de convergence vers

lequel l'altérité migratoire et générationnelle a le devoir de tendre (tout en l'enrichissant au passage de ses propres contributions qui y sont cohérentes et compatibles), à charge pour ladite société d'accueil de mettre à disposition toutes les ressources humaines, matérielles et institutionnelles nécessaires pour faciliter et favoriser cette intégration. À terme, dans la conception québécoise de l'intégration en société, il y a *des Québécois et Québécoises* de toutes les origines nationales et ethniques, de toutes les convictions, de toutes les couleurs et de toutes les orientations – mais il n'y a qu'une seule *culture québécoise*, vers laquelle tous doivent tendre, que tous enrichissent, que tous font évoluer en tant que Québécois et Québécoises.

Cette conception de l'intégration nationale, que le Québec épouse depuis des siècles sous une forme ou une autre, depuis même l'époque où il s'appelait « Nouvelle-France », s'inscrit toutefois largement en diffraction par rapport au modèle idéologique fédéral et anglo-canadien du multiculturalisme – et elle échoue à trouver une « solution » résolutoire suffisante dans le modèle théorique de l'« interculturalisme » qui ne se distingue effectivement du précédent qu'en théorie (et de manière non significative qui plus est).

S'agissant du « multiculturalisme », on est en présence d'un modèle de *non-intégration* au-delà du strict minimum requis au maintien de l'ordre et de la rentabilité économique dans une perspective résolument individualiste et communautariste. Selon ce modèle néolibéral typique de la common law, tout « devoir d'intégration », s'il y en a, est en fait inversé : c'est à la société d'accueil de s'assouplir et de s'incliner dans ses valeurs communes et son vivre ensemble face à ceux et celles qui, individuellement et/ou en enclaves communautaristes, ne s'y reconnaissent pas et ne veulent pas en faire partie (même si, paradoxalement, ces groupes et personnes exigent en même temps de recevoir tous les avantages qui viennent avec), jusqu'à la limite extrême de la « contrainte excessive ».

Ainsi, l'« effort d'intégration » requis dans la perspective multiculturelle se résume à se trouver un travail, payer ses impôts et voter aux élections. La véritable responsabilité d'intégration dans ce modèle est presque exclusivement sur les épaules de la société d'accueil, qui doit plier, plier et plier encore plus à grands coups d'accommodements raisonnables au nom de « l'ouverture à la diversité » devant les revendications culturelles (particulièrement religieuses) de l'altérité. Cette dernière vision des choses propose ainsi essentiellement un *renversement* du devoir d'intégration, fustigeant l'idée d'une culture commune pour au contraire privilégier une société culturellement éclatée dans une mosaïque d'enclaves et de communautarismes culturels et où le « droit au *refus de s'intégrer* » semble érigé en liberté essentielle de la personne.

Si ce modèle, pour des raisons politiques et historiques qui lui appartiennent (et sans que nous nous penchions sur les *nombreuses* critiques internes qui le traversent), peut sembler approprié au Canada anglais en ce qui le concerne, il est au contraire ouvertement décrié et contesté par le Québec. Ne l'oublions pas, le Québec est une société culturellement minoritaire et vulnérable au sein de la fédération et plus largement en Amérique du Nord – une réalité que le Canada anglais, culturellement majoritaire et sécurisé sur son propre sol, lui, peine à comprendre – et le multiculturalisme y constitue tout simplement la voie royale vers la dissolution identitaire et sociale collective en raison de la froide réalité géopolitique du marché culturel et économique en contexte nord-Américain.

L'« **interculturalisme** » se distingue quant à lui certes du multiculturalisme *en théorie* – mais la perspective de son *application en société*, elle, semble largement revenir à « bonnet blanc, blanc bonnet ». Si le multiculturalisme nie toute validité à l'idée d'une culture commune devant faire point de convergence pour l'intégration de la diversité, l'interculturalisme pose pour sa part « différemment » l'idée que culture d'accueil et cultures d'altérités doivent chercher les unes et autres à se rapprocher vers une position mitoyenne qui serait fruit hybride de leur rencontre. L'idée est belle et originale dans l'abstrait, mais elle comporte deux écueils qui la privent de distinction véritable face au multiculturalisme; l'un théorique, l'autre pratique.

Au niveau théorique, l'interculturalisme se distinguerait certes du multiculturalisme s'il n'y avait que « une » diversité à intégrer - mais le monde ne fonctionne pas comme cela. Lorsqu'on parle de diversité issue des apports migratoires, religieux, culturels, etc., elle est tout simplement *innombrable*. Chaque individu, chaque société d'origine, chaque sous-groupe culturel, etc., vient avec une infinité de variations culturelles et normatives possibles, chacune demandant adaptation pour tendre vers l'« interculture » théorisée. Or, qu'on nous permette une explication aux allures algébriques : si la culture de la société d'accueil, « X », doit dans ce modèle faire une première concession pour adapter l'altérité A, qui fait une concession réciproque en retour, on se retrouve à une culture commune C, qui se représente par  $C = (X-1) + (A-1)$ . Fort bien, mais si on fait entrer une *seconde* altérité, B, dans l'équation, celle-ci va *aussi* demander une adaptation, une concession, pour son intégration vers l'interculture. La société d'accueil va donc devoir faire une *seconde* concession pour accommoder B vers la culture commune, et l'équation devient alors  $C = (X-2) + (A-1) + (B-1)$ . Rajoutez-en une troisième et l'équation devient  $C = (X-3) + (A-1) + (B-1) + (C-1)$  – et ainsi de suite. À terme, et plus il y a de diverses altérités qui se rajoutent, plus le « X » de la culture commune de la société d'accueil subit de retranchements – jusqu'à l'insignifiance – et la résultante devient alors un amalgame de toutes les cultures d'altérité, légèrement amoindries, mais sans que rien de significatif ne subsiste de la culture de la société d'accueil.  $C = (X-\infty) + (A-1) + (B-1) + (C-1) + \dots (n-1)$ . Certes, il y aura bel et bien une nouvelle culture issue de la rencontre, mais elle n'aura plus rien à voir avec la culture d'origine de la société d'accueil, qui a été vidée de tout substrat. Dès lors, la différence entre le multiculturalisme et l'interculturalisme revient à la différence entre la négation totale de toute légitimité à la culture d'origine de la société d'accueil ou sa réduction à l'insignifiance la privant de toute prétention effective à constituer une véritable culture de convergence ou de « commun ».

Ensuite, au niveau pratique, l'interculturalisme échoue à se distancer du multiculturalisme en raison du fait qu'il part de la prémisse voulant que comme la culture majoritaire et dominante de la société d'accueil soit en position « avantagée » par rapport à la diversité issue de l'altérité en raison du poids incomparablement supérieur que la première a sur la seconde dans la confection de la société par son histoire, ses lois, ses institutions, ses valeurs, sa démographie, etc., alors il convient, par souci « d'équité », de dispenser l'altérité d'adaptation plus que minimale et d'exiger la quasi-totalité des efforts d'adaptation et de concession à la société d'accueil pour contrer un tel « avantage historique ». Les « concessions réciproques » ne vont alors plus que dans un seul sens significatif, et toute « concession » de la part de l'altérité se résume alors à l'absolu minima requis par le multiculturalisme.

Dès lors, tous « distincts » les deux modèles sont-ils effectivement en théorie, ils ne se distinguent pas en pratique et s'avèrent l'un comme l'autre impropre à tout objectif de pérennisation de la culture et de

l'identité québécoise en contexte de petite nation civiliste et francophone enclavée dans l'océan nord-américain anglophone et de common law.

Il faut plus, il faut mieux. Il faut une approche différente qui, sans empiéter sur les droits individuels des personnes immigrantes, permettra à l'État du Québec et de ses structures de gouvernances, d'activement valoriser une convergence culturelle par l'intégration nationale où l'identité et la culture québécoise – unique, partagée, commune – comme le véritable horizon d'intégration au Québec. Dans cette perspective, le Projet de loi n° 84 vient formellement dire « non merci » au multiculturalisme canadien comme modèle de (non-)intégration – et vient le faire en proposant un ambitieux projet législatif publiciste destiné à favoriser l'intégration nationale au travers des organes publics et du financement public, tout en s'avérant strictement respectueux de la liberté individuelle et en proclamant la primauté de la loi sur les cultures lorsque vient question de normativité et de vivre ensemble.

Enfin, bien que ce projet de loi ne reprend pas exactement la nomenclature utilisée par Droits collectifs Québec dans une lettre ouverte publiée le 27 janvier dernier et qui appelait à l'adoption d'une [Loi québécoise sur la convergence culturelle](#), nous n'avons pas cru obligatoire de proposer de modifications visant cette nomenclature, différente de celle favorisée jusqu'ici par l'organisme. En effet, nous jugeons que puisque la définition du concept d'« intégration nationale » réfère aux mêmes fondements philosophiques et politiques que ceux utilisés pour définir la « convergence culturelle », notamment dans la [Politique québécoise du développement culturel](#), un changement de nomenclature n'est pas nécessaire.

Pour Droits collectifs Québec, cet ambitieux projet de loi est donc un pas dans la bonne direction. Nous estimons toutefois qu'il demeure encore vulnérable et incomplet dans sa forme actuelle et que certaines modifications devraient y être apportés pour s'assurer de son effectivité véritable ainsi que pour le protéger contre l'invalidation ou la captation interprétative. À cette fin et dans une démarche se voulant constructive, nous formulons ci-après quelques commentaires et de propositions d'amendements visant à améliorer le Projet de loi n° 84.

## **2. LE PROJET DE LOI N° 84 : UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION, MAIS DEMEURANT À PARFAIRE; COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS**

### **2.1 Titre : Loi québécoise sur l'intégration nationale**

#### **TITRE**

*Loi sur l'intégration nationale*

Droits collectifs Québec salue et apprécie le titre du Projet de loi n° 84; il est concis, clair et précis quant à son objet.

Nous suggérons cependant qu'il serait utile et approprié que le titre de la loi réfère plus explicitement au Québec, pour poser d'entrée de jeu avec la force des mots et des symboles jusque dans la nomenclature législative elle-même le lien consubstantiel entre l'intégration nationale et la société *québécoise* (le concept étant par ailleurs largement étranger à la société canadienne et au multiculturalisme qui la caractérise). Il y d'ailleurs lieu de noter que le Parlement du Canada a tenu quant à lui à inclure dès son adoption en 1988 le mot « canadien » dans le titre de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* (L.C. 1988, c. 31, devenu L.R.C., c. 24, 2<sup>e</sup> supp.).

Nous proposons ici de parler de « *Loi québécoise sur l'intégration nationale* » pour rehausser tant le caractère spécifiquement québécois de ce projet de loi (par opposition au fédéral et au reste du Canada; il y a ici une distanciation volontairement explicite) ainsi que pour souligner que cette entreprise est un véritable acte social rassembleur par et pour les Québécois et afin de pleinement intégrer tous ceux et celles qui sont appelés à le devenir.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – TITRE**

*Loi québécoise sur l'intégration nationale*

### **2.2 Considérant 1 – Rappeler l'égalité formelle et universelle**

#### **CONSIDÉRANT 1**

CONSIDÉRANT que les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre ensemble et de pleine participation de tous, en français, à la société québécoise;

Droits collectifs Québec salue ce considérant aussi pertinent que nécessaire pour mettre la table et établir l'esprit du Projet de loi n° 84 quant aux tenants et aboutissants de l'intégration nationale. Sur quoi l'intégration nationale repose-t-elle? L'approche pour répondre à cette question doit s'avérer téléologique et reposer sur une méthode d'interprétation visant à chercher le sens et l'application appropriée d'un texte dans le monde réel et effectif à la lumière des objectifs et de la mission qui le soutiennent, de son « objet et de son but », son « pourquoi » fondamental (i.e. : le *telos*). Dans l'application de ces approche et méthode, tout futur décideur – administratif ou judiciaire – ayant à se pencher sur la loi (ainsi que les règlements et politiques en résultant) devra nécessairement l'avoir à l'esprit et il est dans cette perspective sage et avisé pour le législateur de poser d'emblée et dans des termes clairs ces fondements communs vers lesquels l'intégration nationale cherche à tendre.

Pour le souligner, nous saluons à nouveau la référence à la tradition juridique *civiliste* du droit québécois – tradition juridique fonctionnant bien distinctement de la pensée juridique anglo-canadienne de common law dans les structures, les sources et les méthodes du droit. Celles-ci amènent le droit québécois à non seulement évoluer selon des *règles* différentes, mais aussi et plus encore à être *pensé* différemment et selon une *logique* différente de celle traversant la pensée juridique anglo-canadienne qui règne sans partage aucun dans toutes les autres provinces et territoires et qui caractérise largement le droit fédéral. Cette réalité d'un Québec civiliste, qui structurait déjà notre société alors qu'elle s'appelait Nouvelle-France et qui a persisté sans faille depuis l'*Acte de Québec* de 1774, se doit d'être rappelée car il s'agit sans doute d'un des éléments les plus importants de la distinction québécoise lorsque vient le temps de donner un sens à son droit, aux mots qu'il emploie pour s'exprimer, ainsi que sur les prémisses et les bases logiques - distinctes et différentes - sur lesquels il se fonde. Il est selon nous impropre, tant juridiquement, moralement, que rationnellement, que de chercher à en contrôler la validité ou en interpréter le sens à la lumière des paramètres autres et à bien des égards largement incompatibles que sont ceux de la common law anglo-canadienne. Il est dès lors bon de le poser d'emblée pour favoriser une interprétation et une application cohérente et efficiente du Projet de loi n° 84 avec les fondements juridiques de la société québécoise.

Ceci posé, nous sommes par ailleurs d'avis qu'il serait pertinent d'apporter une modification à ce considérant pour en compléter et bonifier l'impact et affermir cette distinction de pensée juridique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour poser que la culture québécoise se caractérise notamment par l'égalité formelle et universelle de droit entre les deux genres – plutôt que de se limiter à simplement parler d'« égalité ».

Pourquoi cette précision est selon nous nécessaire? Tout simplement parce que, dans l'état actuel de la jurisprudence canadienne dominante en matière d'interprétation du concept d'« égalité » en droit des chartes (où l'interprétation de la *Charte canadienne* par les tribunaux canadiens subjugué et capte de manière quasi-impériale celle de la *Charte québécoise* dès qu'il y a chevauchement) le concept et le sens dominant donné au concept d'« égalité » retenu par la jurisprudence canadienne est celui de l'égalité dite « réelle » (aussi « substantive » ou « matérielle »), soit une égalité « de résultat, en aval » ancré sur le vécu subjectif de l'individu (perspective de common law), plutôt que l'égalité *formelle* « universaliste, en amont », considérant que la véritable égalité est celle de traiter les gens de la même manière avec une même règle commune pour tous et dont la validité ne dépend pas des perspectives subjectives de l'individu qui s'en réclame (perspective civiliste).

Cela suffirait selon nous en soi à asseoir la nécessité de cette précision au nom d'un objectif de cohérence théorique entre le droit québécois et sa tradition civiliste – mais il y a plus. En effet, pratiquement et concrètement, il ne faut pas perdre de vue que c'est au nom du « droit à l'égalité » (égalité « réelle » nous dit implicitement la jurisprudence) que nous proviennent tous les « accommodements raisonnables », notamment en matière religieuse, qui au contraire de l'objectif d'unité recherché, permettent d'invoquer le « je » religieux pour se soustraire au « nous » civil. Plus concrètement encore en matière de rapports entre les hommes et les femmes, rappelons que c'est précisément au nom du « droit à l'égalité », avec la connotation « égalité réelle » qui domine la jurisprudence en droit des chartes (selon la vision de common law qui la caractérise) que les tribunaux canadiens interprètent aujourd'hui que l'« égalité entre les femmes et les hommes », c'est l'égalité au nom de laquelle le port du voile et des symboles religieux s'imisce et s'impose tant dans les rapports privés que publics et au nom de laquelle la personne religieuse se revendique pour refuser de reconnaître la norme commune au nom du « je » individuel de ses pratiques religieuses. Soulignons que c'est également au nom de cette même vision de common law du « droit à l'égalité » qu'est actuellement contestée la *Loi sur la laïcité de l'État* devant la Cour suprême du Canada.

Cette vision de l'« égalité », il doit être clair que si elle peut être légitime pour le Canada anglais et les juridictions de common law qui s'y reconnaissent et qui se structurent effectivement autour d'une telle vision – elle n'est pas et n'a jamais été celle du Québec et nous cherchons activement ici à nous en *distancer*. Il serait important de le poser et de le rappeler d'entrée de jeu dès ce premier considérant, tout particulièrement devant un projet de loi comme celui-ci, dont le but et la raison d'être est *justement* de prendre ses distances par rapport au modèle de relativisme subjectif et d'égalité « réelle » qui caractérise le multiculturalisme canadien.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – CONSIDÉRANT 1**

CONSIDÉRANT que les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité **formelle et universelle de droit** entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre-ensemble et de pleine participation de tous, en français, à la société québécoise;

### **2.3 Considérant 10, détailler de quelle « responsabilité partagée » il s'agit**

#### **CONSIDÉRANT 10**

CONSIDÉRANT que l'intégration réussie des personnes immigrantes repose sur une responsabilité partagée entre celles-ci et la société d'accueil;

Bien sûr, Droits collectifs Québec salue ce considérant dans son objet qui est de toute évidence de refuser le renversement du devoir d'intégration qui caractérise le multiculturalisme canadien, mais nous estimons qu'il y aurait lieu de l'explicitier davantage afin de poser plus clairement la distanciation voulue par le législateur face au multiculturalisme et à l'interculturalisme – deux modèles qui valorisent le fractionnement plutôt que la convergence culturelle et qui rejettent l'idée que l'intégration à la culture majoritaire de la société d'accueil soit la finalité légitime d'une intégration sociale.

En effet, si on s'arrête aux seuls mots employés dans le projet de loi, multiculturalisme et interculturalisme peuvent aussi se revendiquer d'une « responsabilité partagée » dans l'intégration de la diversité - tout comme l'intégration nationale- mais ce dernier modèle comporte des distinctions capitales dans la nature, le degré et le sens du partage des responsabilités dans l'entreprise d'intégration. De manière totalement distinctive, le modèle de l'intégration nationale pose que l'essentiel des efforts et de l'adaptation à la culture, aux valeurs et au droit préexistant de la société d'accueil repose sur les épaules de l'altérité, et qu'en contrepartie la société d'accueil n'a pas tant à faire de concessions de son côté ni de chercher à atteindre une « culture commune » définie par la négative qu'elle a plutôt le devoir positif de mettre en place et à disposition le soutien, les ressources et l'encadrement nécessaire pour faciliter le processus. (car bien sûr, ce processus d'intégration est tout sauf « facile » pour l'individu sans ressources, et il ne saurait être question de l'abandonner à son sort en espérant que l'« intégration » se produise toute seule par magie).

Nous estimons qu'il serait très important d'apporter cette précision pour éviter toute captation sémantique et toute tentative par un décideur administratif ou judiciaire d'aborder l'intégration nationale à partir des prémisses du multiculturalisme ou de l'interculturalisme (comme nous l'avons par exemple récemment vu dans le domaine de l'éducation avec le remplacement du cours d'Éthique et culture religieuse par celui de Culture et citoyenneté québécoise... pour être simplement repris et capté par certains de ses opposants comme revenant au même dans une continuité où rien ne change afin de frustrer l'entreprise d'action de l'État de toute effectivité réelle dans le processus). Une telle précision pourrait prendre la forme d'une référence aux fondements, devoirs et attentes dont il est question aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – CONSIDÉRANT 10**

CONSIDÉRANT que l'intégration réussie des personnes immigrantes repose sur une responsabilité partagée entre celles-ci et la société d'accueil **et sur les fondements, devoirs et attentes du modèle québécois d'intégration nationale**;

#### **2.4 Considérant 13.1 (nouveau) : rejet formel du multiculturalisme canadien**

La raison d'être du Projet de loi n° 84 est de formellement rejeter le multiculturalisme canadien à titre de modèle de (non-)intégration de la diversité en affirmant à la place le modèle distinct de l'intégration culturelle.

Par souci de cohérence et de clarté par l'explicite, nous recommandons l'ajout d'un considérant supplémentaire (que nous placerions en avant-dernière position) l'annonçant clairement et sans nuance – ceci notamment afin de contrer toute résistance interprétative de la part d'un décideur administratif ou judiciaire au moment d'interpréter la Loi et les politiques en résultants à la recherche d'une manière de la rendre conforme et cohérente avec le multiculturalisme, ce qui la priverait alors de toute effectivité réelle.

Un tel considérant serait par ailleurs entièrement en phase et cohérent avec l'article 4 (2) du Projet de loi.

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) – CONSIDÉRANT « 13.1 »**

**CONSIDÉRANT que la société québécoise n'a jamais adhéré et ne s'est jamais reconnue dans le modèle fédéral du multiculturalisme canadien, qui s'inscrit en faux avec sa culture commune, ses valeurs sociales, ses aspirations collectives et sa conception de l'intégration de la diversité, et qu'il convient aujourd'hui pour l'Assemblée nationale de formellement rejeter ce modèle en tout ce qui relève des pouvoirs et compétences du Québec et d'affirmer l'importance d'adopter un modèle québécois d'intégration nationale;**

**2.5 Considérant 13.2 (nouveau) : inclure une référence aux droits collectifs**

Tant juridiquement que socialement, le vivre ensemble juridique au Québec se caractérise par une importance accrue aux *droits collectifs* des Québécois et des Québécoises – concept largement étranger et absent à la common law anglo-canadienne exception faite, dans une certaine mesure, en droit des peuples autochtones du Canada. Alors que le droit anglo-canadien de common law reconnaît surtout la notion de « droit » comme la faculté pour le justiciable individuel de s'adresser au pouvoir judiciaire pour demander d'imposer une remédiation ponctuelle destinée à répondre aux intérêts et doléances qu'il porte face à l'environnement juridique général dans lequel il se trouve, le droit québécois, sans être étranger à cette réalité (les droits individuels y sont bien connus et fertiles) connaît aussi la notion de « droits collectifs » destinés à mettre en place cet *environnement juridique général lui-même* à la base.

Du fait qu'elle ne bénéficie pas d'une sécurité culturelle et linguistique en raison du contexte économique et géopolitique dans lequel elle se situe (le cas *patent* du Québec au sein de la fédération canadienne et plus largement en Amérique du Nord), la nation québécoise a, par la voix de son Assemblée nationale, affirmé l'existence des *droits collectifs* au bénéfice de la nation québécoise. Ainsi, le huitième alinéa du préambule de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) prévoit qu'« [e]n vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les *droits collectifs* de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ». Le huitième considérant de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, c. L-0.3) pose quant à lui « qu'il y a lieu

d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les *droits collectifs* de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ».

Pour illustrer l'importance des droits collectifs dans le cadre de l'établissement du modèle québécoise d'intégration nationale, l'on peut d'ailleurs prendre pour exemple certaines dispositions de la *Charte de la langue française* ou de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Ainsi, il est reconnu, dans le cas de la première, le droit pour tout travailleur (qui qu'il soit et indépendamment de sa situation personnelle) de pouvoir gagner sa vie en français au Québec, alors que dans le cas de la seconde, il est conféré aux enfants de notre système d'instruction publique une protection contre l'influence religieuse tant par activisme actif que par symbolisme passif que pourraient exercer des fonctionnaires d'État porteurs d'autorité à leur endroit.

Au Québec et pour la tradition civiliste qui le traverse, le « droit » n'est dès lors pas que seule affaire de revendications individuelles dans un contexte d'affrontement. Il sert aussi à poser les bases communes d'un vivre-ensemble commun dans un contexte de rassemblement.

Nous recommandons donc l'ajout d'un considérant supplémentaire (que nous placerions après le nouveau considérant 13.1) faisant référence aux droits collectifs de la nation québécoise et s'inspirant, dans son libellé, du huitième considérant de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) – CONSIDÉRANT « 13.2 »**

**CONSIDÉRANT que le modèle d'intégration nationale vise à assurer un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne;**

**2.6 Article 1 : Une définition plus précise de l'intégration nationale aux fins de la loi**

**ARTICLE 1**

**1.** La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.

L'article 1 du Projet de loi n° 84 est celui qui ouvre le jeu et qui place d'emblée sa raison d'être. Si nous ne pouvons que saluer la rédaction du premier alinéa, Droits collectifs Québec estime qu'il pourrait être pertinent d'en rajouter un second. Celui-ci aurait pour objet de définir plus clairement le « quoi » de l'intégration nationale et des règlements et politiques de façon à assurer une meilleure compréhension de la loi et de ses objets.

Nous proposons ainsi d'ajouter un second aliéna à l'article 1, qui énoncerait clairement l'objet d'effectivité concrète de la loi : soit de mettre en place des paramètres publicistes de fonctionnement de l'État et d'attribution de financement public, qui se consacreront par voie de règlements et de politiques.

Une telle précision serait selon nous utile pour fins de clarté et compréhension, ainsi que pour éviter toute impression que le Projet de loi n° 84 puisse venir rechercher application dans le domaine privé hors financement public – ce qui n'est pas son objectif.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 1**

1. La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.

**Le modèle québécois d'intégration nationale établi par la présente loi a notamment pour vocation, par voie de règlements et de politiques, de servir de paramètre fondamental en matière d'exemplarité de l'État, d'organisation et fonctionnement de l'Administration auprès du public ainsi que d'attribution de financement, subventions et contrats publics par l'État du Québec. Son objectif est de consacrer, valoriser et transmettre la culture québécoise nationale comme seule culture commune de convergence auprès des Québécois de tous âges, toutes convictions et toutes origines, de même manière que le français est consacré seule langue commune au Québec.**

#### **2.7 Article 8 et 10 : Englober le système d'éducation au complet, inclure les ordres professionnels (modification de l'article 8, suppression par cohérence de l'article 10)**

##### **ARTICLE 8**

8. Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d'intégration et à ses fondements prévus par la présente loi.

Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

##### **ARTICLE 10**

10. Le gouvernement peut déterminer que la politique s'applique :

1° aux ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) ou qui sont constitués conformément à ce code;

2° à des personnes morales ou à des entreprises dont une partie du financement provient d'un ou de plusieurs organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Le premier alinéa de l'article 8 pose clairement et noir sur blanc un des objectifs centraux du Projet de loi n° 84, soit l'élaboration d'une Politique d'intégration nationale destinée à valoriser et favoriser l'intégration nationale par la convergence culturelle au travers des actes de l'État et de ses organismes partenaires. Cette façon de faire, tout en se voulant scrupuleusement respectueuse de l'autonomie individuelle en privé, est efficace et a fait ses preuves lorsqu'il est question de canaliser l'action publique de l'État, de l'Administration et des partenaires qui s'y lient.

Cependant, c'est au niveau de sa portée qu'elle s'avère selon nous imparfaite.

### ***Supprimer l'article 10 et le réabsorber dans l'article 8***

D'emblée, nous questionnons la division effectuée par le Projet de loi n° 84 entre ses articles 8 et 10. D'une part, l'article 8 confie au *Ministre* d'établir une politique qui *va s'appliquer* à une série d'organismes publics destinataires – et d'autre part, l'article 10 confie au *gouvernement* le pouvoir discrétionnaire de déterminer si elle s'applique à certains autres (soit les ordres professionnels et les personnes morales récipiendaires de financement public). L'un est automatique et d'application claire – l'autre est conditionnel et d'application discrétionnaire.

Nous estimons que cette distinction n'a pas lieu d'être. S'il est de la volonté du législateur que la Politique d'intégration nationale vise aussi les ordres professionnels et les entreprises subventionnées (ce que nous approuvons par ailleurs en l'estimant pertinent et nécessaire), nous ne nous expliquons alors pas la faculté discrétionnaire réservée au gouvernement de l'étendre ou non à ces dernières catégories.

À cette fin, nous suggérons de supprimer l'article 10 et d'en rapatrier le contenu dans l'article 8 pour étendre la portée obligatoire de la Politique à de tels organismes de manière claire et cohérente.

### ***Étendre la Politique à l'ensemble du réseau de l'éducation***

Dans sa forme actuelle et avant le rapatriement du contenu de l'article 10 que nous proposons, le second alinéa de l'article 8 qui pose le champ d'application obligatoire de la Politique, propose de faire par renvoi aux organes de l'Administration définis à l'Annexe I, paragraphe A, de la *Charte de la langue française*. Ouvrons d'emblée une parenthèse : nous comprenons le choix de rédaction légistique de faire ainsi renvoi au texte déjà établi dans d'autres textes de lois pour alléger la lecture de la loi, mais -sans aller jusqu'à en faire une recommandation formelle- nous invitons le législateur à considérer de plutôt procéder par voie directe. Peut-être serait-il plus sage de créer une Annexe au Projet de loi n°

84, où seraient énumérés directement les organismes visés par la Politique (quitte à « recopier » les textes-sources dont on s’inspire actuellement) – car on éviterait ainsi la possibilité qu’un amendement futur à l’une de ces lois externes ne vienne emporter d’affect sur la portée et l’opérabilité du Projet de loi n° 84. Cette parenthèse maintenant posée, la référence dans le Projet de loi à l’Annexe I, paragraphe A, englobe : le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux (y incluant les organismes dont les membres ou les administrateurs sont nommés par le gouvernement ou l’Assemblée nationale), les organismes municipaux, les organismes et établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et *certain*s organismes scolaires – soit ceux relevant de la *Loi sur l’instruction publique* (i.e. : les centres de services scolaires, ce qui inclut nécessairement les écoles individuelles qu’ils administrent).

Or, c’est ici que les absents à cette énumération méritent d’être remarqués : l’Annexe I, paragraphe A, ne s’applique *pas* aux écoles privées subventionnées régies par la *Loi sur l’enseignement privé*. Il ne couvre pas non plus les cégeps, qui sont régis par la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel*, pas plus que les universités, régies pour leur part tant par la *Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire* que par la *Loi sur l’Université du Québec*.

Nous estimons qu’il serait pertinent - et même nécessaire - d’étendre la portée de la Politique d’intégration nationale à ces établissements en matière de dépenses et financement publics. Certes, ces institutions seront à traiter avec la distinction nécessaire à leur nature par le Ministre au moment d’élaborer la Politique, mais *ils doivent être rejoints par celle-ci*. Tout en respectant la liberté académique et l’autonomie institutionnelle, il ne faut pas perdre de vue que l’intégration nationale (tant pour les jeunes que les personnes immigrantes) passe d’abord et avant tout par le principal vecteur de l’éducation, et que c’est par ailleurs au dernier échelon du parcours de l’étudiant que celle-ci se fait le plus sentir.

Tout en respectant la liberté académique et l’autonomie institutionnelle, nous estimons qu’il est légitime pour l’État du Québec d’avoir droit de regard et mot à dire lorsqu’il est question d’investissements, dépenses et financement publics au sein de telles structures. Tout comme il est légitime pour le gouvernement de ne pas attribuer de contrats publics aux organismes en infraction à la *Charte de la langue française*, nous estimons qu’il serait tout aussi légitime de ne pas subventionner des programmes et activités qui s’inscriraient en faux avec l’intégration nationale. À cette fin, l’État du Québec - et il y a lieu de rappeler par ailleurs que l’éducation ressort de la compétence constitutionnelle du Québec - doit pouvoir conditionner l’octroi de subventions, de contrats et l’usage (au sens large) de fonds publics à ce que de tels établissements agissent et adoptent des positions conformes au modèle québécois de l’intégration nationale. Certes, il ne serait pas question ici de dicter un cursus à des institutions entièrement privées qui ne reçoivent aucun financement de l’État – mais s’il est question d’employer les deniers publics, l’État du Québec ne devrait pas avoir à financer l’application d’une politique du multiculturalisme canadien – ni au sein des écoles privées subventionnées ni au sein de ses institutions d’enseignement supérieur.

Nous n’avons pas la prétention aux présentes de définir le détail d’une telle politique, mais nous avons celle de poser que ces établissements devraient pouvoir être rejoints par la Politique d’intégration nationale lorsque vient temps pour le gouvernement d’évaluer les demandes de subventions, de

financements et de soumissions à des contrats publics qui lui sont présentées par des institutions d'enseignement.

À cette fin, nous proposons l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 8, qui par ailleurs intégrerait le contenu de l'article 10 (mais obligatoire plutôt que discrétionnaire) dont nous recommandons la suppression à titre de disposition autonome.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 8**

**8.** Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d'intégration et à ses fondements prévus par la présente loi.

Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

**Cette politique s'applique également, aux fins et en matière d'octroi de financement public et de contrats publics, de toute nature :**

**1° aux organismes visés au paragraphe B de l'annexe I de la Charte de la langue française (Chapitre C-11);**

**2° aux organismes visés par la Loi sur l'enseignement privé (Chapitre E-9.1);**

**3° aux organismes visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Chapitre C-29);**

**4° aux organismes visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (Chapitre E-14.1);**

**5° aux organismes visés par la Loi sur l'Université du Québec (Chapitre U-1);**

**6° aux personnes morales et entreprises dont une partie du financement provient d'un ou de plusieurs organismes visés au présent article.**

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 10**

*- Suppression intégrale -  
(liée à la proposition de modification à l'article 8)*

### **2.8 Article 9 : La politique doit traiter de certains sujets**

#### **ARTICLE 9**

9. La politique peut notamment traiter des sujets suivants :

1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes et leur accompagnement;

- 2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises;
- 3° l'accès aux oeuvres et aux contenus culturels ainsi qu'aux biens patrimoniaux québécois, leur mise en valeur et leur découvrabilité;
- 4° le drapeau et les autres emblèmes du Québec et le respect de ces emblèmes attendu de toute personne au Québec;
- 5° l'apprentissage du français;
- 6° la recherche et la diffusion du savoir sur le modèle québécois d'intégration nationale.

La politique est révisée au moins tous les 10 ans.

Nous apprécions l'idée d'indiquer le contenu que va devoir couvrir la Politique, mais nous nous interrogeons sur l'usage du mot discrétionnaire « peut », tout particulièrement immédiatement suivi de « notamment », qui évacue déjà les limitations d'interprétation stricte. Selon cette rédaction, il serait possible de confectionner une Politique d'intégration nationale qui ne parlerait tout simplement *d'aucun* des objets ci-haut et qui ferait entièrement autre chose. Nous estimons que ce n'est sans doute pas l'intention du législateur ici – et nous recommandons à cette fin de substituer « peut » par « doit » au premier alinéa de l'article 9.

Par ailleurs, la Politique devrait aussi contenir des dispositions spécifiques à l'octroi de financement public et de contrats publics aux organismes visés par le troisième alinéa de l'article 8, telle que nous proposons de la modifier. Nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa en ce sens, et d'insérer celui-ci avant l'alinéa final traitant de la révision décennale.

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 9**

**9.** La politique ~~peut~~ **doit** notamment traiter des sujets suivants :

- 1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes et leur accompagnement;
- 2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises;
- 3° l'accès aux oeuvres et aux contenus culturels ainsi qu'aux biens patrimoniaux québécois, leur mise en valeur et leur découvrabilité;
- 4° le drapeau et les autres emblèmes du Québec et le respect de ces emblèmes attendu de toute personne au Québec;

5° l'apprentissage du français;

6° la recherche et la diffusion du savoir sur le modèle québécois d'intégration nationale.

**La politique peut édicter des dispositions spécifiques à l'octroi de financement public et de contrats publics aux organismes visés par le troisième alinéa de l'article 8.**

La politique est révisée au moins tous les 10 ans.

## **2.9 Article 12 : Plus de pouvoir au Ministre – s'inspirer de la Charte de la langue française**

### **ARTICLE 12**

**12.** Le ministre peut requérir de tout organisme auquel s'applique la politique des informations quant à la mise en œuvre de cette dernière.

Lorsque l'organisme visé par la demande relève de la responsabilité d'un autre ministre, celle-ci est faite de concert avec cet autre ministre.

Pour que la Politique d'intégration nationale puisse effectivement générer des effets, il doit non seulement exister un mécanisme concret de surveillance de son application (ce que prévoit déjà l'article 12 dans sa forme actuelle), mais aussi des pouvoirs correctifs dévolus aux autorités responsables de sa mise en œuvre.

À cette fin, l'article 12 dans sa version actuelle ne prévoit que des pouvoirs de *surveillance* au Ministre – mais nulle part dans le Projet de loi n° 84 ne se trouve-t-il de pouvoirs de *sanction* advenant son irrespect ou celui des règlements et politiques à être adoptés en sa suite. La loi doit prévoir des conséquences à son irrespect si elle ne veut pas n'être au final que vœu pieux dénué d'effectivité face aux contrevenants qui n'en ont cure.

Dans cette perspective, s'il n'entre pas dans nos prétentions de déterminer précisément *quelles* sanctions devraient s'appliquer en quelles circonstances, nous n'avons aucune difficulté à affirmer qu'il *devrait y en avoir*.

À cette fin, si nous n'avons pas de libellé de modification précis à proposer ici, nous **recommandons au législateur de s'inspirer des articles 204.28 à 204.32 qui se retrouvent dans la section de la Charte de la langue française intitulée « Sanctions administratives et mesures disciplinaires »** - le tout avec adaptations nécessaires. Il y aurait aussi lieu **de prévoir des mécanismes de suspension ou de révocation de permis et de financement aux organismes contrevenants, ainsi que des mesures disciplinaires pouvant rejoindre et sanctionner les responsables et fonctionnaires publics qui violeraient la loi, de même que les règlements**, pour donner au Ministre l'autorité et le pouvoir nécessaire pour activement veiller à l'application de la loi plutôt que de se confiner dans une position

de surveillance passive dont les contrevenants pourraient tout simplement faire fi. Et tout comme pour la *Charte de la langue française*, **nous estimons qu'il serait également pertinent de mettre sur pied un registre des entités et organismes non conformes** (qui devra se caractériser par un degré approprié de souplesse, avec la porte grande ouverte à la correction rémédiateur volontaire – le but ici n'est pas de créer un régime pénaliste) **aux fins de suspension d'octroi de subventions et financement public**. Nous proposons à cette fin qu'il serait utile de s'inspirer de l'**article 152.1 de la Charte de la langue française**, étendu au-delà des seules « entreprises » pour aussi rejoindre les organismes visés à l'article 8.

## **2.10 Article 16 : Le gouvernement doit déterminer les formes d'aide financière affectées par la Politique d'intégration nationale – et ratisser large**

### **ARTICLE 16**

**16.** Le gouvernement peut déterminer par règlement, parmi les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune s'applique, celles dont l'objet doit être compatible avec le modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements.

D'emblée, il nous apparaît ici aussi pertinent de substituer le mot « peut » par « doit ». Il n'y a pas lieu de laisser ici une faculté discrétionnaire de se prononcer ou non un jour sur cette question : celle-ci *doit* être posée en amont pour que la politique puisse prétendre à l'effectivité réelle.

Ensuite, pour éviter les voies de contournement, nous proposons également d'explicitier que les formes d'« aide financière » dont il s'agit doivent *impérativement* viser *toutes* les sources de financement, directes et indirectes, y incluant l'allocation de financement à la mission, le financement indirect ou délégué ainsi que les financements de moins de 50 000 \$, y incluant tout ce qui relève de l'octroi de contrats publics. En effet, que vaut véritablement un encadrement du financement si l'organisme récipiendaire X, visé par la politique d'intégration nationale, le verse ensuite à l'organisme Y, qui n'y est pas assujéti et qui n'en a que faire – ou encore, que vaut un encadrement du financement public lorsque plutôt que de requérir 200 000 \$ de financement en passant par les voies de contrôle publiques, un demandeur recherche plutôt 4 plus petites subventions de 49 999\$ qui ne passent pas par le même processus?

### **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 16**

**16.** Le gouvernement **peut doit** déterminer par règlement, parmi les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune s'applique, celles dont l'objet doit être compatible avec le modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements.

**Ce règlement vise toutes les formes directes et indirectes d'aide financière, de subventions et de contrats, y incluant notamment le financement indirect ou par ricochet, le financement à la**

**mission et le financement par projet. Il vise toute forme d'aide financière, de subvention et de contrats provenant d'une source publique quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse notamment d'un prêt, d'un don, d'un crédit, d'une remise, d'une subvention ou d'un investissement, et ce peu importe le montant.**

**2.11 Article 19.1 (nouveau) : Modifier l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne pour rappeler la conception formaliste de l'égalité au Québec**

Encore par souci de cohérence avec l'affirmation du modèle civiliste distinct, nous proposons une modifications destinée à écarter formellement l'interprétation du droit à l'égalité de la vision de common law que s'en fait la jurisprudence dominante de la Cour suprême du Canada pour y rétablir la vision civiliste d'égalité formelle voulue par ses rédacteurs originaux.

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 19.1**

**19.1 Le second alinéa de l'article 10 de cette Charte est modifié par l'ajout, après les mots « distinction, exclusion ou préférence a » des mots « formellement ou intentionnellement ».**

**Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (après cet amendement)**

**10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a **formellement ou intentionnellement** pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**2.12 Article 19.2 (nouveau) : Modifier les second et troisième Considérants de la Charte des droits et libertés de la personne**

Nous proposons ici l'ajout d'un nouvel article modificatif à la *Charte des droits et libertés de la personne* pour en modifier le 2<sup>e</sup> considérant par souci de cohérence avec nos propos antérieurs concernant les considérants du Projet de loi n<sup>o</sup> 84 pour rappeler la vision de l'égalité formelle et universelle de tous devant la loi.

À cette fin, nous proposons l'amendement suivant :

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 19.2**

**19.2 Le second considérant de cette Charte est modifié par l'ajout, après le mot « ont », des mots « formellement et universellement ».**

**Le troisième considérant de cette Charte est modifié par l'ajout, après le mot « égalité », des mots « formelle et universelle ».**

**Considéranants 2 et 3 de la Charte des droits et libertés de la personne (après cet amendement)**

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont **formellement et universellement** égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité **formelle et universelle** entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

**2.13 Article 25 : Rapprocher l'entrée en vigueur du Règlement à une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi**

**ARTICLE 25**

25. Le premier règlement pris en vertu de l'article 16 doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*).

Par souci d'efficacité et d'effectivité, il serait selon nous extrêmement opportun que la toute première version du Règlement à intervenir se garde de chevaucher une période électorale, afin d'éviter que le travail requis à l'élaboration du règlement ne soit capté par les vents et les enjeux partisans propres à ce contexte. Nous recommandons qu'un premier Règlement soit dès lors adopté dans une période de 12 mois plutôt que 24 mois à partir de l'adoption de la loi.

**PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 25**

25. Le premier règlement pris en vertu de l'article 16 doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de **24 12** mois celle de la sanction de la présente loi*).

## **2.14 Articles 26.1 et 26.2 (nouveaux) : Protéger le Projet de loi n° 84 par recours aux déclarations de souveraineté parlementaire.**

Pour conclure, l'inclusion de deux nouvelles dispositions au Projet de loi n° 84 s'imposent selon nous pour protéger la future loi et en assurer l'application immédiate et continue.

Le Projet de loi n° 84 étant conforme avec la vision québécoise de l'intégration de la diversité et à la conception civiliste des libertés fondamentales que nous nous en faisons socialement, où nous sommes ici bien plus rapprochés des juridictions civilistes européennes que d'une vision juridique de common law anglo-canadienne et multiculturaliste, nous n'avons aucune difficulté à l'affirmer ici : ce projet de loi est selon nous entièrement respectueux des libertés civiles et des droits fondamentaux de la personne selon une vision civiliste de la chose. Il propose de remplacer le laisser-faire communautarisant et divisif du multiculturalisme canadien pour y substituer une approche positive distincte, l'intégration nationale, beaucoup plus en phase avec le vivre ensemble québécois et nos propres conceptions distinctes de l'égalité devant la loi et de l'intégration de l'altérité. Qu'on nous y permette même d'y voir une grande expression concrète du droit fondamental des peuples à l'autodétermination, par laquelle une société distincte, l'État du Québec, pose les conditions de sa propre intégration sociale

Toutefois – du simple fait qu'il remette en question le dogme du multiculturalisme canadien pour faire affirmation de la distinction nationale québécoise dans un enjeu juridique où le Québec ne *pense* pas pareillement au reste du Canada – le Projet de loi n° 84 est selon nous exposé à un haut risque de contestation constitutionnelle au nom de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne* (cette dernière étant aujourd'hui largement assujettie et inféodée à la première dans le traitement jurisprudentiel que s'en fait la Cour suprême du Canada). Le simple fait de proposer des modifications à la Charte québécoise pour affirmer son originalité par rapport à la Charte canadienne pourrait lui-même être constitutionnellement contesté au nom de la primauté dogmatique de la Charte canadienne en jurisprudence.

D'un parent d'élève mécontent que l'on se distancie du relativisme caractérisant le multiculturalisme canadien dans les approches de gestion de la diversité en milieu scolaire jusqu'à l'organisme ou l'entrepreneur déçu des nouvelles règles applicables en matière de subventions, contrats et financement public en passant par divers organismes de la société civile aux visions politiquement opposées à l'intégration nationale et au Projet de loi n° 84, nous estimons qu'il est probable que des intérêts individuels ou communautaristes adverses le contestent devant les tribunaux pour chercher à le faire invalider au nom d'une charte ou l'autre. La contestation constitutionnelle devant les tribunaux québécois et canadiens dès leur entrée en vigueur des récentes Lois n<sup>os</sup> 21 et 96, d'intérêt national et à volet identitaire important pour le Québec, nous laisse présager le *repetitur*.

Certes, nous sommes - encore- convaincus que si les tribunaux se livrent à une analyse rigoureuse du Projet de loi n° 84 *dans une lecture conforme à la pensée juridique québécoise et à ses fondements civilistes*, il n'y aurait presque aucun doute qu'il « passe le test » des libertés fondamentales et qu'il soit jugé entièrement justifié et raisonnable dans une société libre et démocratique.

Mais l'expérience nous apprend, tout particulièrement en matière culturelle, linguistique et identitaire, que les tribunaux canadiens – la Cour suprême du Canada au premier chef – n'ont pas toujours à l'esprit de respecter (voire de *considérer*) véritablement la différence juridique québécoise au moment d'en juger la validité du droit à la lumière de prémisses et de critères de la pensée juridique anglo-canadienne ne sont pourtant pas les siennes dans bien des aspects-clés. Il serait dans ce contexte selon nous hasardeux, pour ne pas dire téméraire, de faire *aveuglément* confiance en le respect de la différence québécoise devant les tribunaux. Et ne perdons pas non plus de vue que la possibilité d'une contestation constitutionnelle du Projet de loi n° 84, même si ultimement couronnée de succès à l'issue du processus, peut tout à fait paralyser le projet et le priver d'effectivité pendant des mois, des années, avant que jugement final ne soit rendu – alors pourtant que l'intégration nationale est un enjeu contemporain de haute importance en temps réel.

Dans cette perspective et à cette fin, pour sécuriser le Projet de loi n° 84 contre une éventuelle contestation constitutionnelle, nous recommandons fortement au législateur de le soustraire à l'analyse et la possibilité d'invalidation par les tribunaux en le protégeant préventivement par recours aux clauses de souveraineté parlementaire. Ainsi, nous proposons à cette fin l'ajout, après l'article 26 du Projet de loi n° 84, de deux dispositions s'appuyant sur les clauses de souveraineté parlementaire de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 26.1**

**26.1 La présente loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).**

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 26.2**

**26.1 La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).**

\* \* \*

## **ANNEXE - LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

Note : Toute proposition d'ajout au texte d'une disposition du Projet de loi n° 84 est indiquée en police **doublement soulignée**. Toute proposition de suppression de texte est indiquée en police **~~barrée~~**

### **PROPOSITION DE MODIFICATION – TITRE**

Loi **québécoise** sur l'intégration nationale

### **PROPOSITION DE MODIFICATION – CONSIDÉRANT 1**

CONSIDÉRANT que les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité **formelle et universelle de droit** entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre-ensemble et de pleine participation de tous, en français, à la société québécoise;

### **PROPOSITION DE MODIFICATION – CONSIDÉRANT 10**

CONSIDÉRANT que l'intégration réussie des personnes immigrantes repose sur une responsabilité partagée entre celles-ci et la société d'accueil **et sur les fondements, devoirs et attentes du modèle québécois d'intégration nationale**;

### **PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) – CONSIDÉRANT « 13.1 »**

**CONSIDÉRANT que la société québécoise n'a jamais adhéré et ne s'est jamais reconnue dans le modèle fédéral du multiculturalisme canadien, qui s'inscrit en faux avec sa culture commune, ses valeurs sociales, ses aspirations collectives et sa conception de l'intégration de la diversité, et qu'il convient aujourd'hui pour l'Assemblée nationale de formellement rejeter ce modèle en tout ce qui relève des pouvoirs et compétences du Québec et d'affirmer l'importance d'adopter un modèle québécois d'intégration nationale;**

### **PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) – CONSIDÉRANT « 13.2 »**

**CONSIDÉRANT que le modèle d'intégration nationale vise à assurer un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne;**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 1**

1. La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.

**Le modèle québécois d'intégration nationale établi par la présente loi a notamment pour vocation, par voie de règlements et de politiques, de servir de paramètre fondamental en matière d'exemplarité de l'État, d'organisation et fonctionnement de l'Administration auprès du public ainsi que d'attribution de financement, subventions et contrats publics par l'État du Québec. Son objectif est de consacrer, valoriser et transmettre la culture québécoise nationale comme seule culture commune de convergence auprès des Québécois de tous âges, toutes convictions et toutes origines, de même manière que le français est consacré seule langue commune au Québec.**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 8**

8. Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d'intégration et à ses fondements prévus par la présente loi.

Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

**Cette politique s'applique également, aux fins et en matière d'octroi de financement public et de contrats publics, de toute nature :**

**1° aux organismes visés au paragraphe B de l'annexe I de la Charte de la langue française (Chapitre C-11);**

**2° aux organismes visés par la Loi sur l'enseignement privé (Chapitre E-9.1);**

**3° aux organismes visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Chapitre C-29);**

**4° aux organismes visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (Chapitre E-14.1);**

**5° aux organismes visés par la Loi sur l'Université du Québec (Chapitre U-1);**

**6° aux personnes morales et entreprises dont une partie du financement provient d'un ou de plusieurs organismes visés au présent article.**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 10**

- *Suppression intégrale -*  
(liée à la proposition de modification à l'article 8)

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 9**

9. La politique ~~peut~~ doit notamment traiter des sujets suivants :

- 1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes et leur accompagnement;
- 2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises;
- 3° l'accès aux oeuvres et aux contenus culturels ainsi qu'aux biens patrimoniaux québécois, leur mise en valeur et leur découvrabilité;
- 4° le drapeau et les autres emblèmes du Québec et le respect de ces emblèmes attendu de toute personne au Québec;
- 5° l'apprentissage du français;
- 6° la recherche et la diffusion du savoir sur le modèle québécois d'intégration nationale.

**La politique peut édicter des dispositions spécifiques à l'octroi de financement public et de contrats publics aux organismes visés par le troisième alinéa de l'article 8.**

La politique est révisée au moins tous les 10 ans.

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 16**

16. Le gouvernement ~~peut~~ doit déterminer par règlement, parmi les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune s'applique, celles dont l'objet doit être compatible avec le modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements.

**Ce règlement vise toutes les formes directes et indirectes d'aide financière, de subventions et de contrats, y incluant notamment le financement indirect ou par ricochet, le financement à la mission et le financement par projet. Il vise toute forme d'aide financière, de subvention et de contrats provenant d'une source publique quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse notamment d'un prêt, d'un don, d'un crédit, d'une remise, d'une subvention ou d'un investissement, et ce peu importe le montant.**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 12**

*- Pas de libellé précis -*

*Nous recommandons au législateur de s'inspirer des articles 204.28 à 204.32 de la Charte de la langue française et de prévoir des mécanismes de suspension ou révocation de permis et de financement aux organismes contrevenants, ainsi que des mesures disciplinaires pouvant rejoindre et sanctionner les responsables et fonctionnaires publics qui violeraient la loi pour donner au Ministre l'autorité et le pouvoir nécessaire pour activement veiller à l'application de la loi.*

*Nous recommandons également la mise sur pied d'un registre des entités et organismes non conformes aux fins de suspension d'octroi de subventions et financement public. À cette fin, nous proposons de s'inspirer de l'article 152.1 de la Charte de la langue française, étendu au-delà des seules « entreprises » pour aussi rejoindre les organismes visés à l'article 8*

## **PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 16**

**16.** Le gouvernement ~~peut~~ **doit** déterminer par règlement, parmi les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune s'applique, celles dont l'objet doit être compatible avec le modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements.

**Ce règlement vise toutes les formes directes et indirectes d'aide financière, de subventions et de contrats, y incluant notamment le financement indirect ou par ricochet, le financement à la mission et le financement par projet. Il vise toute forme d'aide financière, de subvention et de contrats provenant d'une source publique quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse notamment d'un prêt, d'un don, d'un crédit, d'une remise, d'une subvention ou d'un investissement, et ce peu importe le montant.**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 19.1**

**19.1 Le second alinéa de l'article 10 de cette Charte est modifié par l'ajout, après les mots « distinction, exclusion ou préférence a » des mots « formellement ou intentionnellement ».**

## **PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 19.2**

**19.2 Le second considérant de cette Charte est modifié par l'ajout, après le mot « ont », des mots « formellement et universellement ».**

**Le troisième considérant de cette Charte est modifié par l'ajout, après le mot « égalité », des mots « formelle et universelle ».**

**PROPOSITION DE MODIFICATION – ARTICLE 25**

25. Le premier règlement pris en vertu de l'article 16 doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de **24 12** mois celle de la sanction de la présente loi*).

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 26.1**

**26.1 La présente loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).**

**PROPOSITION DE MODIFICATION (AJOUT) - ARTICLE 26.2**

**26.1 La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).**

\*